

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/92 DU 2 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE A LA DEMANDE DU CPAS DE LEDEGEM AFIN DE POUVOIR CONFIER LES TACHES DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE DE L'INFORMATION A UN SERVICE DE SECURITE SPECIALISE AGREE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du CPAS de Ledegem du 16 juillet 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 28 juillet 2003;

Vu le rapport de M. Michel Parisse.

1. INTRODUCTION

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale prévoit que le Comité sectoriel peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions déterminées par celui-ci, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déterminé les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci:

- a) il doit s'agir d'une petite institution, n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- b) il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste réseau secondaire;
- c) les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales / sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

Dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999, modifié le 25 juillet 2000 et le 2 avril 2002, relatif à diverses questions posées par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement concernant la mission des conseillers en sécurité des centres publics d'aide sociale, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a confirmé que les

petits CPAS – moyennant une autorisation – peuvent confier la tâche de conseiller en sécurité à un service de sécurité spécialisé agréé (point 2.3).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Nature et dimension de l'institution

Le centre public d'aide sociale de Ledegem fait partie du réseau secondaire du SPF Sécurité sociale.

Dans son courrier, le CPAS de Ledegem signale qu'il compte 5 membres du personnel à temps plein et 26 à mi-temps. Il n'y a pas de service informatique spécifique.

Il est à signaler que la tâche de conseiller en sécurité n'a pas trait aux tâches du CPAS en matière de gestion de maison de repos, de garderie, de service de nettoyage,...

Le CPAS de Ledegem peut en conséquence être considéré comme une petite institution.

2.2. Nature des données en cause

Le Comité de surveillance a accordé les autorisations suivantes pour la communication de données sociales à caractère personnel par ou aux CPAS:

- délibération n° 99/34 du 2 mars 1999: consultation par les CPAS du répertoire des références de la Banque Carrefour et du répertoire des références sectoriel du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement;
- délibération n° 99/36 du 2 mars 1999: consultation par les CPAS des fichiers SFDF des diverses mutualités;
- délibération n° 99/88 du 5 octobre 1999: communication par les CPAS aux mutualités (par le biais du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, de la Banque Carrefour et du Collège Intermutualiste National) de données sociales à caractère personnel en vue de l'attribution automatique d'avantages complémentaires aux clients des CPAS et pour l'exercice plus efficace du droit de recouvrement dans le chef des CPAS (message A036);
- délibération n° 00/36 du 7 mars 2000: consultation par les CPAS du fichier de suivi relatif aux messages électroniques A036, géré par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement;
- délibération n° 00/80 du 20 septembre 2000: communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour aux CPAS (par le biais du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement) en vue du contrôle de l'octroi d'une intervention forfaitaire dans les frais de gasoil de chauffage;

- délibération n° 00/83 du 5 décembre 2000: communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour et les institutions de sécurité sociale aux CPAS en vue du recouvrement des frais d'aide sociale.

Il résulte de ce qui précède que, les flux de données en cause portent principalement sur des données sociales administratives à caractère personnel (données relatives aux salaires, à l'adresse,...) et non sur des données sensibles / médicales.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, le CPAS de Ledegem remplit les conditions fixées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale pour l'obtention d'une autorisation de confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

En conséquence,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le CPAS de Ledegem à confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Michel PARISSE
Président